

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte



Description:

L'utilisation de la trousse SEXTO est réservée exclusivement aux intervenants scolaires du Québec pour des raisons légales. De plus, son utilisation doit préalablement avoir fait l'objet d'une entente entre le service de police qui dessert le territoire où se situe l'établissement scolaire et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Veuillez noter qu'un badge d'attestation sera attribué uniquement aux intervenants des établissements scolaires se trouvant sur un territoire où une telle entente a été conclue. Avant de compléter la formation, il vous est donc recommandé de valider cette information auprès de votre direction ou de votre service de police...

Badge attribué à : [Johannie Tremblay](#)

<https://www.cadre21.org/membres/a3c4c8ce8faf141669b4b311>

Date d'obtention : 2022-11-03 17:17:50

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte

Question 1 - Comment puis-je résumer les étapes de la méthode Sexto?

La méthode sexto est en 4 étapes et est automatiquement utilisé par l'intervenant de première ligne dans une situation en contexte d'échange de sexto, vidéo ou image à caractère sexuel ou de nudité.

1- Obtenir version des faits en rencontrant la personne qui dénonce et la victime (sécuriser, ne pas juger et informer)

2- Remplir la grille d'incident (on veut connaître la nature, l'intention et l'étendu de la situation)

3- Recueillir et vérifier des informations (s'il y a d'autres jeunes impliqués, poursuivre la collecte de donner et remplir des grilles d'évaluation avec chacun d'eux individuellement)

-Avant étape 4: Si l'intervenant.e estime que la nature est malveillante, rencontrer instigateur, l'informer de la situation, ne pas collecter d'informations, lui saisir son cellulaire et contacter le poste de police.

4) Rencontrer instigateur, collecte d'information par la grille d'incident et saisir le ou les appareils électroniques.

Ensuite...

Contacteur le poste de police pour remettre la collecte d'informations, éviter le plus possible l'échange d'informations avec l'entourage et les parents pour préserver l'intégrité de la victime et des témoins, vérifier l'état de la victime et prévoir du soutien, contacter la DPJ, s'il y a lieu, référer le responsable des communications si les médias sociaux demandent à me parler.

Question 2 - Qu'est-ce que je retiens des 3 mises en situation présentées?

Les trois mises en situations m'ont éclairé sur les différents scénarios possibles et réalistes qu'un intervenant peut rencontrer dans le cadre d'une intervention sexto.

Elles m'ont recadré sur les différents scénarios et surtout sur les différentes interventions à préconiser selon la nature, l'étendue et l'intention de la situation.

Elles m'ont permis de me recadrer dans mon rôle, de connaître mes responsabilités et mes limites dans l'intervention.

À travers l'exercice, j'ai également pris conscience que la procédure est réfléchie pour que le déroulement soit claire et «simple». C'est moins intimidant maintenant que j'ai fait l'exercice. Dans tous les cas, je dois avoir une collecte de donnée avant de référer la situation au poste de police.

Plus précisément, beaucoup d'informations m'ont été une source d'apprentissage, mais précisément, j'ai appris que même si la situation comporte que des images sans nudité, il faut procéder à la trousse sexto, que si l'élève revient avec d'autres informations quelques jours plus tard ou dans le cas d'une récidive, je dois recommencer la procédure avec la trousse sexto. Finalement, cela m'a sécurisé de savoir que si un jeune ne veut pas collaborer, que l'intervention à suivre est de joindre le poste de police.

Question 3 - Quelle étape me semble la plus délicate lors de l'application de la méthode Sexto?

À tous les étapes, je crois que c'est un peu délicat et qu'il faut agir avec habileté, sensibilité et responsabilité.

L'étape de la collecte d'informations me semble plus complexe, car j'ai de la difficulté à imaginer jusqu'à combien de grille je dois remplir pour la collecte de donnée, selon l'ampleur de l'étendu de la situation.

Autrement expliqué, selon le nombre de jeunes qui possèdent les vidéos ou les images, etc, où est la limite de la collecte d'informations.

Également, ce qui me semble plus délicat, c'est une partie de l'intervention où si l'information est diffusée à grande échelle dans l'établissement, la post intervention au niveau macro auprès des élèves au courant est nécessaire pour arrêter la situation et pour protéger l'intégrité de la victime, mais cela devient une tâche très complexe.

Aussi, j'avoue avoir mal compris le point où il faudrait faire un signalement à la DPJ. Dans tous les cas, je me demande s'il faut toujours le faire et si oui, qu'est-ce que l'on veut obtenir dans cette action?